



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 25 novembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 novembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de madame [...], expert fiscal adjoint néerlandophone auprès de la Documentation patrimoniale, contre le SPF Finances. Elle signale que ses chefs sont, jusqu'à présent, tous des francophones et ne veulent pas ou ne sont pas en mesure de parler en néerlandais avec le personnel néerlandophone. Elle est d'avis que ceci la désavantagera dans le cadre du cycle d'évaluation. A sa demande du certificat de bilinguisme de son chef actuel, madame [...], il n'y aurait pas eu de suite.

A la demande de la CPCL concernant votre point de vue quant à cette plainte, vous répondez qu'un examen administratif a été effectué dont il ressort que madame [...] ne dispose pas de la connaissance linguistique légalement requise pour évaluer des agents appartenant au rôle linguistique néerlandais. Les entretiens dans le cadre du cycle d'évaluation de madame [...] seront dès lors refaits en présence d'un membre du personnel néerlandophone ayant prouvé le bilinguisme légalement requis.

\*  
\* \*

Vu l'explication du SPF Finances selon laquelle le chef fonctionnel actuel de madame [...] ne dispose pas de la connaissance linguistique légalement requise pour l'évaluer, la CPCL ne peut que constater que la plainte de madame [...], pour ce qui est de l'emploi des langues lors des entretiens dans le cadre du cycle d'évaluation, est recevable et fondée. Elle prend acte du fait que ces entretiens seront refaits en présence d'un membre du personnel néerlandophone ayant prouvé le bilinguisme légalement requis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE